

Page d'accueil

**DÉCISION EL-P 01-010**  
**DU 14 FÉVRIER 2001**

BELLO Inoussa

1. Contentieux électoral
2. Rétablissement de la transparence totale et de l'égalité de chances des vingt-et-un (21) candidats
3. Rejet.

*Le tirage au sort des superviseurs des opérations d'inscription sur la liste électorale au niveau des ambassades et des consulats s'est réalisé conformément à l'article 12 alinéas 3 et 4 de la Loi n°2000-18 du 03 Janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin.*

**La Cour constitutionnelle,**

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

**VU** la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

**VU** la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

**VU** le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Lucien SEBO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

**Considérant** que, par requête du 08 février 2001 enregistrée à la même date à son Secrétariat général sous le numéro 0743/007/ELP, Monsieur Inoussa BELLO, ayant fait déclaration de candidature à l'élection présidentielle de mars 2001, se plaint de ce que « aucun des représentants des candidats n'a été informé des règles établies par les membres de la Commission électorale nationale autonome à propos du tirage des noms des candidats dans les ambassades » ; qu'il demande à la Cour de « faire rétablir au niveau du tirage des noms des représentants des candidats, la transparence totale et l'égalité de chance des 21 candidats » ;

**Considérant** que selon l'article 12 alinéas 3 et 4 de la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin, la désignation des superviseurs des opérations d'inscription sur la liste électorale au niveau des ambassades et des consulats se fait « **par tirage au sort** réalisé en présence des représentants dûment mandatés » des candidats; qu'il ressort des éléments du dossier que **le tirage au sort** des superviseurs des opérations d'inscription sur la liste électorale au niveau des ambassades et des consulats s'est réalisé conformément à l'article précité, le 07 février 2001, en présence des représentants des candidats; que, pour l'ambassade de Niamey, Monsieur Aïna QUENUM a été retenu comme superviseur n° 1 pour le compte du requérant ; qu'il s'ensuit que la requête de Monsieur Inoussa BELLO doit être rejetée ;

**DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Monsieur Inoussa BELLO est rejetée.

**Article 2.-** La présente décision sera notifiée à Monsieur Inoussa BELLO, à la Commission électorale nationale autonome et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou le quatorze février deux mille un,

Madame  
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU  
Lucien SEBO  
Maurice GLELE AHANHANZO  
Alexis HOUNTONDJI  
Jacques D. MAYABA  
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président  
Vice-président  
Membre  
Membre  
Membre  
Membre

**Le Rapporteur,**  
Lucien SEBO

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU